



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

décharges

Question écrite n° 58036

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur plusieurs projets visant à créer un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés, un centre de tri de déchets industriels banals et assimilés et une déchetterie sur le territoire de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue sise dans le département de Vaucluse. Alors que la surface de cet important projet couvre environ 30 hectares, il semblerait qu'un certain nombre d'interrogations demeure notamment s'agissant de la faisabilité de ces installations au regard des dispositions légales et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement. Par ailleurs, si la commission d'enquête a émis un avis favorable au projet, cet avis a été assorti d'un certain nombre de conditions très strictes dont le respect ne paraît pas encore entièrement garanti par rapport à la configuration des lieux et aux résultats de plusieurs études contradictoires menées sur le site. Aussi il lui demande de recenser précisément les conditions et réserves formulées lors de la commission d'enquête aux fins qu'elle lui indique si les prescriptions environnementales en vigueur sont compatibles avec ce projet qui suscite de fortes réticences. Dans un second temps, il souhaiterait savoir si le décret du 20 mars 2000, qui exige désormais une étude d'impact sur la santé en matière d'installation classée, est applicable ou pas dans la mesure où la société, à l'origine de ce projet de centre d'enfouissement, a déposé une demande d'autorisation de création d'un tel centre à une date antérieure au jour de parution du décret (dépôt de la demande enregistré le 3 mars 1999).

Texte de la réponse

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la création d'un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés, d'un centre de tri de déchets industriels banals et assimilés et d'une déchetterie sur le territoire de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue dans le département du Vaucluse. Le préfet du Vaucluse a effectivement autorisé, par arrêté préfectoral du 7 juillet 2000, la société Déchets Services (devenue Sita-Sud) à exploiter un centre de stockage de déchets, un centre de tri et une déchetterie sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue. Cette installation, prévue dans le cadre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, est destinée à se substituer au centre de stockage de Monteux arrivé en fin d'exploitation et fermé depuis le 14 juin 1999, et à répondre aux besoins de traitement des déchets du département. La décision du préfet est intervenue à l'issue de la procédure d'instruction réglementaire prévue par la législation relative aux installations classées, et a été précédée d'une démarche de concertation approfondie entre les différents acteurs intéressés. Ainsi, outre les réunions organisées sur ce dossier, une commission d'information regroupant les élus et les représentants des associations concernées a été réunie à quatre reprises entre juin 1998 et juin 2000. La concertation sera maintenue par le biais de la mise en place d'une commission locale d'information et de surveillance (CLIS), telle que prévue par l'arrêté préfectoral. La commission d'enquête a effectivement émis un avis favorable assorti de réserves et recommandations, portant notamment sur : la sélection sur la nature des déchets susceptibles d'être admis sur le site ; la surveillance continue de l'étanchéité de la géomembrane ; le raccordement à la distribution publique d'eau potable pour tous les riverains ; la mise en place d'une CLIS. Toutes ces réserves ont été levées

ou reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. C'est ainsi que l'arrêté prévoit pour ce qui est des déchets admissibles que « la réception d'ordures ménagères brutes est interdite », cette disposition permettant de prendre en compte la notion de déchet ultime. Pour ce qui concerne le raccordement au réseau d'eau potable, le maire d'Entraigues et la société Déchets Services (devenue Sita-Sud) se sont engagés l'un à réaliser le raccordement, l'autre à participer financièrement aux travaux. Il convient également de noter que le tribunal administratif de Marseille, saisi d'un recours en annulation de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000, a, par jugement du 16 novembre 2000, requis une expertise pour vérifier si un contrôle continu de la géomembrane de la zone de stockage était possible en cours d'exploitation. Le rapport d'expertise a conclu par la négative à cette question, tout en insistant sur la nécessité de respecter les précautions et dispositions prévues. Au vu des différentes réserves soulevées, le tribunal a jugé ce projet compatible avec les objectifs de protection de l'environnement. S'agissant de la procédure d'instruction, elle a été réalisée conformément aux textes en vigueur, et notamment au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Le décret du 20 mars 2000 a effectivement modifié le décret précité, en introduisant le mot « santé » après le mot « hygiène » au b du 4° de l'article 3. Cette disposition, d'application immédiate, n'a fait que traduire plus explicitement l'exigence évidente que l'étude d'impact analyse les effets du projet sur la santé, contribuant ainsi à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et en particulier la santé publique. L'étude d'impact du projet a pris en compte cet aspect, ce qui a été confirmé par le tribunal administratif de Marseille dans le jugement précité.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58036

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 février 2001, page 1041

Réponse publiée le : 3 décembre 2001, page 6911